



Ville de

# REMIRE-MONTJOLY

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LES FICHES PRATIQUES : LE RLP

## LES FICHES PRATIQUES : Le Règlement Local de Publicité

Les publicités, enseignes et préenseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie.

### De quoi s'agit-il ?

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre du règlement RLP.

En présence d'un RLP, c'est au maire que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le RLP est pris à l'initiative du maire. Ses dispositions doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans la commune en cohérence avec le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme.

Après une délibération prescrivant un RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment). **Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).**

### Comment faire pour installer un panneau ou une enseigne ?

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable **cerfa n°14799\*01** ou une demande d'autorisation **cerfa n°14798\*01** auprès du maire (Direction de l'Aménagement du Territoire). Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

**L'exploitant devra se rapprocher de la Direction de l'Aménagement du Territoire aux heures normales d'ouverture de l'Hôtel de Ville de Remire-Montjoly afin de déposer sa demande d'installation ou de renouvellement.**

### A savoir

Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (PDF – 3.1 MB)

*Ministère chargé de l'environnement*

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20pratique-La-%20reglementation-de-la-publicite-%20exterieure-Janvier2025.pdf>

REF

Code de l'environnement : articles L581-14 à L581-14-3

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022475067&cidTexte=LEGITEXT00006074220>

**Délibération n°2019-72/RM du 28 août 2019 et relative à l'approbation du Règlement Local de Publicité pour la Commune de Remire-Montjoly**



LES FICHES PRATIQUES

VILLE DE REMIRE-MONTJOLY – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE